



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-septième session**

Genève, 8 février 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention  
transmises par le Groupe de travail****Modification de l'article 18 de la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante-sixième session, le Comité a examiné les observations formulées par les Parties contractantes au sujet de la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie, qui sont regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/18 et le document WP.30/AC.2 (2017) n° 8. Le Comité a constaté que les observations qu'il a reçues semblent indiquer que, telle qu'elle a été soumise, la proposition ne recueillera pas les suffrages nécessaires pour être adoptée à l'heure actuelle. En outre, il a rappelé que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) avait achevé ses travaux sur une note explicative à l'article 18, destinée à être jointe à la proposition initiale telle qu'elle a été soumise par la délégation de la Turquie (voir document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 10), qui devait être considérée comme un document officiel à la prochaine session du Comité en février 2018. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la poursuite de l'examen de sa proposition se justifiait et que si elle ne pouvait recueillir un consensus la Fédération de Russie serait disposée à examiner la note explicative établie par la TIRExB. Dans ces conditions, le Comité a décidé d'examiner les deux propositions en parallèle lors de la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 37 b)).

**II. Examen par le Comité**

2. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre son examen de la proposition visant à modifier l'article 18 sur la base des propositions faites par la Fédération de Russie et la Commission de contrôle TIR.

3. Dans le cadre de ses discussions, le Comité souhaitera peut-être noter que la deuxième phrase du premier paragraphe de la note explicative 0.18.3-1 de la TIRExB figure entre crochets, car, de l'avis de certains membres de la Commission, la référence aux trois bureaux de départ ou de destination apparaît arbitraire, puisqu'elle renvoie au nombre applicable selon le libellé actuel de l'article 18. En outre, le Comité souhaitera peut-être



noter que le deuxième paragraphe de la note explicative 0.18.3-1 de la TIRExB renvoie à l'utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB) comme possibilité pour les Parties contractantes d'informer la Commission de toute limitation du nombre de bureaux de douane de départ ou de destination sur leur territoire.

## Annexe

### I. Proposition russe<sup>1</sup>

#### Article 18

Un transport TIR peut comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination. Les autorités douanières des Parties contractantes doivent déterminer le nombre de bureaux de douane de départ et de destination pour les opérations TIR, mais le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination au cours d'un transport TIR ne doit pas être supérieur à huit. Le Carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont accepté.

### II. Proposition de la Commission de contrôle TIR<sup>2</sup>

#### Article 18

Un transport TIR peut comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne doit pas être supérieur à huit. Le Carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont accepté.

#### Mémoire explicatif 0.18-3

0.18-3 1. Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept. [Toutefois, les autorités douanières doivent accepter les carnets TIR mentionnant jusqu'à trois bureaux de départ ou de destination sur leur territoire].

2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

### III. Examen du projet de note explicative par la TIRExB à sa soixante-quatorzième session

1. À sa soixante-quatorzième session, la Commission de contrôle TIR a estimé, pour commencer, que porter à huit le nombre des bureaux de départ ou de destination signifierait en termes pratique que le nombre maximal de bureaux de départ dans une Partie contractante pourrait être de sept, étant donné qu'il devrait y avoir au moins un bureau de douane de destination (après que le transport ait traversé des frontières avec une autre Partie contractante) pour une opération de transport TIR. De la même façon, s'il n'y a qu'un seul bureau de douane de départ, le nombre maximal de bureaux de destination pourrait être de sept. Ce qui porte le total des bureaux par transport TIR à huit. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir d'autres combinaisons des nombres de bureaux de départ et de destination, pour autant que le total ne dépasse pas huit.

2. L'article 18 n'exclut pas qu'un transport TIR puisse avoir un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de destination, mais il offre la possibilité aux détenteurs de mener des opérations de transport TIR avec plus d'un bureau de départ ou de destination.

<sup>1</sup> Voir le document informel WP.30 n° 15 (2017).

<sup>2</sup> Voir le document informel WP.30/AC.2 n° 10 (2017).

Dès lors, c'est le détenteur qui indique, dans les cases 2 et 12 des volets n° 1 et n° 2 du carnet TIR, soit un soit deux soit trois bureaux de départ, ainsi que les bureaux de destination correspondants, tant que le total ne dépasse pas quatre.

3. Cette proposition semble répondre à la demande de certaines Parties contractantes de ne pas augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement sur leur territoire, en permettant qu'un nombre réduit soit appliqué sur leur territoire. Dans le même temps, la possibilité actuelle d'avoir jusqu'à trois bureaux de départ ou de destination dans une Partie contractante est maintenue. Enfin, la proposition visant à utiliser la Banque de données internationale TIR pour notifier des informations détaillées sur ces restrictions est incluse, mais il serait nécessaire de l'adapter pour cela.

---